# MINISTERE DES POSTES, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° <u>2019</u> O94 /PR fixant les modalités de fonctionnement et de financement du fonds de souveraineté numérique

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n° 2017-006 du 22 juin 2017 portant orientation de la société de l'information au Togo ;

Vu la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels :

Vu le décret n° 2015-095/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n° 2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement des frais et redevances dus par les opérateurs et les exploitants des réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-022/PR du 13 février 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy) ;

Le conseil des ministres entendu,

# DECRETE:

# CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1er : Objet

Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, les modalités de fonctionnement et de financement du fonds de souveraineté numérique.

#### Article 2 : Missions assignées au fonds de souveraineté numérique

Le fonds de souveraineté numérique participe à financer toutes les actions menées afin de protéger et garantir la souveraineté numérique du Togo.

A ce titre, il participe entre autres au financement des stratégies nationales de cybersécurité et appuie les actions de l'Agence nationale de la cybersécurité, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité.

# CHAPITRE II - FINANCEMENT DU FONDS DE SOUVERAINETE NUMERIQUE

# Article 3 : Compte spécial du fonds de souveraineté numérique

Un compte spécial dénommé « fonds de souveraineté numérique » destiné au financement de toute action garantissant et protégeant la souveraineté numérique du Togo, est créé auprès de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy). Les opérations de ce compte sont budgétisées et comptabilisées séparément des autres opérations de l'ANCy. Les ressources de ce fonds sont déposées dans des comptes bancaires distincts de ceux de l'ANCy.

# Article 4 : Les ressources du compte spécial

Les ressources du compte spécial sont constituées des contributions annuelles des opérateurs de réseaux et services ouverts au public assujettis au paiement de la contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique conformément au décret n° 2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement des frais et redevances dus par les opérateurs et les exploitants des réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques.

La contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique est fixée à 0,25 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes net des frais d'interconnexion, calculés sur la base des états financiers certifiés de l'exercice précédent.

Les opérateurs de réseaux et services ouverts au public assujettis au paiement de la contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique, doivent transmettre au début de chaque année, le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice précédent.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) facture pour le compte de l'ANCy la contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique sur la base de ce chiffre d'affaires déclaré par les opérateurs.

Cette contribution annuelle est versée, dans le compte spécial ouvert au nom de l'ANCy par l'autorité de régulation, par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation.

A partir du 1<sup>er</sup> mai de chaque année, il sera procédé à la régularisation à la hausse ou à la baisse de la contribution annuelle facturée aux opérateurs, en fonction du montant réel du chiffre d'affaires contenu dans les états financiers certifiés. La différence sera imputée au prochain versement.

# CHAPITRE III - GESTION DU FONDS DE SOUVERAINETE NUMERIQUE

#### Article 5 : Ordonnateur

Le ministre chargé de l'économie numérique est l'ordonnateur des dépenses sur le fonds de souveraineté numérique.

# Article 6 : Du comité de gestion du fonds de souveraineté numérique

Pour la gestion du fonds de souveraineté numérique, il est mis en place un comité de gestion du fonds composé de :

- un représentant du ministère chargé de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité ;
- un représentant du ministère chargé de la défense ;
- un agent de l'Agence nationale de la cybersécurité désigné par le comité stratégique sur proposition du directeur général qui assure le secrétariat.

Les membres du comité de gestion du fonds de souveraineté numérique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie numérique pour un mandat de trois ans renouvelable.

Ils peuvent être révoqués, dans les mêmes formes, entre autres pour :

- non-respect du secret des délibérations et décisions ;
- corruption ou toute autre infraction assimilable.

Lorsqu'un membre du comité de gestion décède au cours de l'exercice de ses fonctions ou démissionne, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et formes.

La fonction des membres du comité de gestion du fonds de souveraineté numérique donne droit à des indemnités fixées conjointement par le ministre chargé de l'économie numérique et le ministre chargé des finances.

Le comité de gestion adopte son règlement intérieur qui est approuvé par le ministre chargé de l'économie numérique.

# <u>Article 7</u>: Des attributions du comité de gestion du fonds de souveraineté numérique

Sur la base de la stratégie définie par le ministre chargé de l'économie numérique, le comité de gestion :

- propose les programmes d'actions du fonds de souveraineté numérique ;
- précise, pour chaque programme, le contenu et les coûts prévisionnels de réalisation ;
- approuve les marchés pour la réalisation des programmes du fonds de souveraineté numérique.

Sur la base du programme arrêté par le comité de gestion, le directeur général de l'ANCy propose le budget du fonds de souveraineté numérique qui est adopté par le comité stratégique de l'ANCy.

# Article 8 : Comptabilité du fonds de souveraineté numérique

L'Autorité de régulation assure la comptabilité du fonds de souveraineté numérique. Cette comptabilité est tenue suivant les mêmes règles que celles régissant les comptes de l'Autorité de régulation.

Les comptes annuels sont préparés par l'Autorité de régulation et adoptés par le comité de gestion au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et dépenses du fonds est archivé par l'Autorité de régulation et tenu à la disposition du comité de gestion.

Les actes de gestion administrative et financière du fonds sont soumis aux mêmes règles et procédures que les actes similaires de l'Autorité de régulation.

Le contrôle de gestion du fonds est exercé par les organes de contrôle de l'Etat prévus à cet effet.

Un rapport sur la gouvernance du fonds est publié chaque année et remis au Premier ministre et au Président de la République.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 9 : Dispositions transitoires

Durant les cinq (5) premières années d'opérations du fonds, ses ressources seront dédiées au financement de la mise en place d'un CERT national et de services de SOC destinés aux administrations publiques.

#### Article 10 : Exécution

Le ministre des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 0 8 JUIL 2019



Le Premier ministre

# SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'économie et des finances

Le ministre des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques

SIGNE

Sani YAYA

SIGNE

Cina LAWSON

Pour ampliation, le Secrétaire général de la Présidence de la République

Daté Patrick TEVI-BENISSAN